

| | | |
|---|--|--|
| Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie | EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL | |
| Délibération n° 0046/2021 | Objet : Remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux. | |

Conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Pouvoirs : 7

Absents : 0

Votants : 27

L'an deux mil vingt et un, le 24 juin à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 17 juin 2021, s'est réuni exceptionnellement à l'Espace des Buissons en séance publique sous la présidence d'Alphonse BOYE, Maire,

Présents : Alphonse BOYE, Maire.

Vanessa HANNI, Alain BOUKRIS, Anne FERREIRA, Jean-Luc DESPREZ, Pauline BOHNERT-BISQUERT, Arnaud DESSAINT, Céline MONASSA, adjoints au Maire.

Roland TIBI, Jean-Pierre VANHAVERE, Dominique HUMEZ, François ELIE, Caroline DELISSE, Stéphanie GODEAU JAOUEN, Noémie ARNOFFI, Grégory NGUYEN, Martine HARBULOT, Nicole DELBOSC, Carine LACROIX CHARLES, Stéphanie COUCHOUX, conseillers municipaux.

Absents représentés : Mehdi BELLOUTH représenté par Alain BOUKRIS, Samantha CRISIAS représentée par Roland TIBI, Jean-Jacques GAREAU représenté par Martine HARBULOT, Margot MAGIN représentée par Nicole DELBOSC, Danielle METRAL représentée par Carine LACROIX CHARLES, Bernard KAMMERER représenté par Carine LACROIX CHARLES, Benjamin GAUDON représenté par Noémie ARNOFFI.**Absents** : /

Monsieur François ELIE a été nommé secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-18-2 ;**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Le Maire présente le dispositif :

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a rendu obligatoire la prise en charge du remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux.

Les membres du conseil municipal sont éligibles à ce dispositif dans les cas suivants :

- Garde d'enfants,
- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Les frais engagés doivent être directement imputables à leur participation aux réunions suivantes :

- Séances plénières du conseil municipal,
- Réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal,
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la demande de remboursement concerne bien l'une des situations énumérées ci-dessus.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut excéder, le montant horaire du SMIC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

A la majorité des votants, 20 voix pour 4 voix contre (Martine HARBULOT, Jean-Jacques GAREAU, Margot MAGIN, Nicole DELBOSC) et 3 abstentions (Danielle METRAL, Bernard KAMMERER et Carine LACROIX CHARLES).

ARTICLE 1 : APPROUVE les modalités de remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux ainsi exposées.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

CERTIFIE CONFORME

MAROLLES-EN-BRIE, le 24 juin 2021



Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr